Envoyé en préfecture le 06/09/2017
Reçu en préfecture le 06/09/2017
Affiché le
ID : 059-200041960-20170626-CC_2017_125B-DE

Nord
le Département

CONVENTION N°CONV 17 RD 93 COBRIEUX FOSSE 013

Commune de Cobrieux

RD 93 dite « rue Dufay »
entre les PR 12+0050 et 12+0060 et au PR 11+0750

CONVENTION
relative aux modalités de réalisation de travaux de busage et à leur entretien ultérieur

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 – Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault - Hôtel de Ville- place du Bicentenaire – 59710 – Pont-à-Marcq, représentée par son Président, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la CCPC », en application de la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2017

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° 2017/DS/DGAAD/Voirie/01 en date du 7 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic DELESTREZ, Directeur de la Voirie

Envoyé en préfecture le 06/09/2017
Reçu en préfecture le 06/09/2017
Affiché le
ID : 059-200041960-20170626-CC_2017_125B-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département et la CCPC a pour objet d'une part de préciser les conditions d'occupation des dépendances du domaine public routier départemental et d'autre part de définir les modalités techniques, administratives, et financières relatives à la réalisation de travaux de busage sur la RD 93 dite « rue Dufay » sur le territoire de la commune de Cobrieux.
Elle précise les obligations de la CCPC en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

ARTICLE 2 : Autorisation d'occupation et d'aménagement des dépendances du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la CCPC, les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur les dépendances de la RD 93 entre les PR 12+0050 et 12+0060 et au PR 11+0750. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

Elle est autorisée à réaliser sur les terrains mis à disposition les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux est assurée par la CCPC qui financera la totalité de l'opération pour un montant global prévisionnel estimé à 7 200,00 € H.T.

ARTICLE 4 : Dispositions techniques

4.1 : Spécifications générales :

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La CCPC se rapprochera obligatoirement de la subdivision départementale d'Orchies et de l'Unité Territoriale de Douai pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire. Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment).

Envoyé en préfecture le 06/09/2017
Reçu en préfecture le 06/09/2017
Affiché le
ID : 059-200041960-20170626-CC_2017_125B-DE

4.2 : Spécifications techniques :

4.2/1- Signalisation temporaire des travaux :

Pendant la période des travaux, la CCPC devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQUS9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application

4.2/2- Prescriptions techniques

L'aménagement visé à l'article 1 comprend :

- sur la RD 93 entre les PR 12+0050 et 12+0060 pour permettre d'accéder à la digue :
  - Busage du fossé en tuyau béton de diamètre 600 sur une longueur de 10 ml, raccordement sur l'existant,
  - Couverture de surface en terre végétale.

- sur la RD 93 au PR 11+0750 pour permettre l'écoulement vers le Riez :
  - Busage 7 m sous chaussée en tuyau béton de diamètre 600 sur une longueur de 23 ml, en accotement et espace vert,
  - Structure de chaussée légère : 30 cm GNT et 6 cm BB.

- ***Observations particulières***

Un constat de réception des travaux devra être effectué.
La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie pourront être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

Le représentant du Département participe aux opérations préalables de réception des travaux; une visite de l'ouvrage est organisée entre le représentant du Département, le représentant de la CCPC et le titulaire du marché afin d'établir la liste des réserves de réception qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les 2 parties.

Le maître d'ouvrage unique s'assure de la mise en œuvre desdites opérations préalables à la réception et transmet alors ses propositions relatives à la décision de réception au Département. Celui-ci fait connaître alors sa position quant à la réception dans un délai compatible avec les délais prévus au CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage unique :
- établit ensuite la décision de réception avec ou sans réserve et la notifie au titulaire du marché; copie est faite au Département ;
- reste garant de la levée des réserves qui devra être notifiée au Département. La décision de réception définitive sera notifiée au Département après l'établissement du procès verbal de levée des réserves ;
- assure la gestion de la garantie de parfait achèvement en lien avec les services du Département.

Envoyé en préfecture le 06/09/2017
Reçu en préfecture le 06/09/2017
Affiché le
ID : 059-200041960-20170626-CC_2017_125B-DE

En cas de recours contentieux engagé contre les délibérations autorisant la signature de la présente convention, contre un acte passé en application de la présente convention, contre une autorisation administrative, une autorisation d'urbanisme ou contre tout autre acte relatif au présent contrat, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais aux fins d'étudier la situation ainsi créée et de prendre toute décision quant à l'application de la présente convention.

ARTICLE 5 : Taxe de rejet des eaux pluviales

Dans le cas où serait instituée, sur le territoire de la commune de Cobrieux, la taxe de rejet des eaux pluviales (décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011), la commune s'engage à reverser au Département le montant de la taxe due au titre de l'aménagement repris dans la présente convention.

ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la CCPC dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 qui lui a été communiqué. Outre l'entretien régulier des aménagements réalisés, elle assurera également celui de la signalisation horizontale et verticale ainsi que la matérialisation s'y afférent.

6.1/1 : Trottoirs, cheminement piétonnier, stationnement et bordures/caniveaux :

La CCPC en assurera l'entretien régulier (balayage et/ou désherbage et/ou renouvellement) ainsi que de la signalisation verticale correspondante.

6.1/2 : Aménagements paysagers :

La CCPC en assurera l'entretien régulier (tonte et taille régulière). S'agissant des plantations, aucun obstacle en dur ne devra y être implanté.

Le plan des travaux d'aménagements paysagers sera soumis pour accord express au Département avant exécution, ce dernier se réservant le droit d'imposer des modifications aux aménagements dans l'intérêt du domaine public routier départemental ou de ses dépendances dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires. En particulier il devra être porté une attention particulière au maintien des visibilités (visibilité par les automobilistes des petits enfants derrière les massifs de plantation – voir articles 3.10, 3.13, 3.14, 3.15 et 3.21 du Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62).

Durant la période des travaux, la CCPC devra signaler son chantier conformément aux normes mentionnées à l'article 4.2/1.

Envoyé en préfecture le 06/09/2017
Reçu en préfecture le 06/09/2017
Affiché le
ID : 059-200041960-20170626-CC_2017_125B-DE

6.2 : Pendant les périodes d'entretien, la CCPC :
- devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 4 ;
- s'engagera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
  - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
  - ne pas en compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
  - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes …).

6.3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental ou à ses dépendances lors des travaux d'entretien, la CCPC s'engagera à :
- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

6.4 : En cas de carence de la CCPC, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réservera le droit de :
- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

7.1 : Toute modification souhaitée par la CCPC sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la CCPC dûment habilités par leur organe délibérant.

7.2 : Le Département se réservera :
- le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires ;
- la possibilité de modifier ou de faire modifier l'aménagement de substitution par la CCPC, lorsque la sécurité des usagers ou la conservation du domaine public routier départemental l'exigera.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la CCPC et lui donnera l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de vingt-quatre (24) mois.** Á défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Envoyé en préfecture le 06/09/2017
Reçu en préfecture le 06/09/2017
Affiché le
ID : 059-200041960-20170626-CC_2017_125B-DE

Elle demeurera valable jusqu'à la disparition des équipements, sera délivrée à titre gratuit et ne confèrera aucun droit réel à la CCPC.
Elle pourra être résiliée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 10 : Enregistrement

S'agissant d'un acte administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

Fait à Lille, le 28 AOUT 2017
Est validée la présente convention
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie
Christophe DELBEQUE
Responsable du Service Exploitation
et Entretien de la Route

Ludovic DELESTREZ

Fait à Pont-à-Marcq, le 12 JUIL. 2017

Le Président de la CCPC

COMMUNAUTE DE COMMUNES * PEVELE-CAREMBAULT *

Jean-Luc DETAVERNIER

Envoyé en préfecture le 06/09/2017
Reçu en préfecture le 06/09/2017
Affiché le
ID : 059-200041960-20170626-CC_2017_125B-DE

Pôle Cartographie

Etude Hydraulique sur le Haut Bassin Versant de la Marque

Plan de situation

Am 5: Zone d'Expansion de Crue Cobrieux - Bois de l'Aulnaie

ARTELIA